

Réforme de l'organisation territoriale de l'Etat

Fiche sur la conduite du dialogue social en période de réorganisation

18/09/2019

Dans le prolongement de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, la présente fiche décrit les modalités proposées pour organiser le dialogue social pour accompagner la réorganisation des services territoriaux de l'État, au niveau national, mais aussi à l'échelon régional et/ou départemental.

Il est précisé le cadre préconisé pour mener à bien une concertation informelle et pour procéder aux consultations formelles autant que de besoin. Les dispositions proposées en matière de dialogue social informel au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional reprennent celles retenues lors de la mise en œuvre de la réforme de l'administration régionale de l'État en 2015.

1. Organiser une concertation informelle

Le dialogue social informel permet de favoriser la circulation de l'information, de prévenir les difficultés liées à la mise en œuvre de telle ou telle étape de la réforme, de prendre en compte les remontées des organisations syndicales, d'assurer un suivi du déroulement de la réforme.

1.1. Au niveau national

La circulaire du 12 juin 2019 prévoit des réorganisations de portée totalement interministérielle et d'autres qui sont davantage ciblées sur un ou plusieurs départements ministériels. Il est en conséquence proposé d'articuler un cadre transversal commun de dialogue social informel et, lorsque les sujets le requièrent, des groupes de travail informels plus sectorisés (exemple du suivi de la réorganisation des DRJSCS et des DIRECCTE).

En lien avec la ou les direction.s ministérielle.s pilote.s de la transformation, le dialogue social interministériel informel est pris en charge par la DGAFP et la MICORE qui rendent compte de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat dans son ensemble au sein d'un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

1.2. Au niveau régional

Les préfets de région sont invités à organiser un dialogue social informel interministériel au niveau régional en réunissant les organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (FO, FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires et CFE-CGC), et détenant au moins un siège dans l'un des comités techniques de proximité des services concernés. Cette instance régionale informelle sera compétente pour dialoguer sur l'ensemble des réformes de niveau régional ou départemental.

Il appartient au préfet de fixer le nombre de représentants siégeant dans l'instance de dialogue informel régionale. La désignation des membres relève quant à elle du choix de chacune des organisations syndicales y étant représentée. Un courrier type sera proposé aux préfets pour la saisine des organisations syndicales et l'identification des représentants. Des experts pourront le cas échéant être désignés au cas par cas en fonction des sujets abordés.

1.3. Au niveau départemental

Lorsque la réforme concerne l'échelon départemental, le préfet de département réunit au sein d'un groupe de travail commun les représentants des comités techniques des services concernés. Les réunions de ce groupe de travail permettent de présenter l'état d'avancement de la réforme à l'ensemble des représentants du personnel. Il est recommandé d'associer les chefs de service aux réunions.

Cette instance informelle a vocation à être réunie régulièrement lors des phases de préfiguration et de mise en œuvre de la réforme.

2. La mise en œuvre d'un dialogue social formel

2.1. Au niveau central

Les comités techniques ministériels ou le cas échéant les comités techniques spéciaux (comité techniques des DDI ou comité technique des préfectures) dont relèvent les services concernés sont formellement consultés sur les textes et décisions d'organisation et leurs conséquences notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, d'évolutions technologiques et méthodes de travail, de formation professionnelle, de développement des compétences et qualifications professionnelles. Ils bénéficient du concours des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de leurs compétences.

2.2. Au niveau local

Comme le prévoit l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, les comités techniques d'un même niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

Les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doivent également être consultés dès lors que les questions entrant dans leur champ de compétence se posent et des réunions conjointes sont également possibles.

À noter que la loi de transformation de la fonction publique prévoit dans ses dispositions transitoires, et ce dès la publication du décret correspondant, que les comités techniques sont les seuls obligatoirement compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service, à l'exclusion des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, et ce même si la réorganisation de service comprend un projet d'aménagement important. Sur les autres questions (hors sujets de réorganisation et projets d'aménagement importants) restant de la compétence des deux instances, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pourront être réunis conjointement pour l'examen des questions communes.